

Union internationale des télécommunications

# UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Florianópolis, 5-14 octobre 2004

---

**Résolution 20: Procédures d'attribution et de  
gestion des ressources internationales de  
numérotage, de nommage, d'adressage et  
d'identification pour les télécommunications**

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## RÉSOLUTION 20

### **Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications**

*(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004)*

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Florianópolis, 2004),

*reconnaissant*

a) les règles pertinentes du Règlement des télécommunications internationales (RTI) concernant l'intégrité des ressources de numérotage;

b) les instructions données dans les Résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires concernant la stabilité des plans de numérotage, en particulier le plan E.164, et notamment le point 2 du *décide* de la Résolution 133 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires:

*"de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage et les adresses pour les codes de pays soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation E.164 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), quelle que soit l'application dans laquelle ces plans et ces adresses sont utilisées;"*

*notant*

a) que les procédures régissant l'attribution et la gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage, et d'identification des indicatifs connexes (par exemple, nouveaux indicatifs téléphoniques RNIS de pays, codes télex de destination, codes de réseau/zone de signalisation, indicatifs de pays de transmission de données, indicatifs de pays pour les services mobiles) font l'objet des Recommandations UIT-T pertinentes des séries E, F, Q et X;

b) que les principes relatifs aux futurs plans de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les nouveaux services ou les nouvelles applications et les procédures correspondantes d'attribution des numéros pour répondre aux besoins de télécommunications internationales seront étudiés conformément au programme de travail actuel approuvé par la présente Assemblée pour les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);

c) que les autorités nationales responsables de l'attribution des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification, y compris les codes de réseau/zone de signalisation Q.708 et les indicatifs de pays de transmission de données X.121, participent normalement aux travaux de la Commission d'études 2;

d) qu'il est dans l'intérêt commun des Etats Membres et des Membres du Secteur de l'UIT-T que les Recommandations et les lignes directrices applicables aux ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications soient:

i) connues, reconnues et appliquées par tous;

ii) utilisées pour instaurer et entretenir la confiance de tous dans les services concernés;

e) les articles 14 et 15 de la Convention de l'UIT relatifs respectivement aux activités des commissions d'études de l'UIT-T et aux responsabilités du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

*considérant*

que l'attribution des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification relève du Directeur du TSB et des administrations compétentes,

*charge*

1 le Directeur du TSB, avant d'attribuer, de réattribuer ou de récupérer des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification, de consulter:

- i) le président de la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes ou, si nécessaire, le représentant délégué par le président; et
- ii) la ou les administrations compétentes; et/ou
- iii) le demandeur ou l'attributaire autorisé lorsqu'une communication directe avec le TSB est nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Dans ses délibérations et consultations, le Directeur tiendra compte des principes généraux d'attribution des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification, ainsi que des dispositions des Recommandations UIT-T pertinentes des séries E, F, Q et X;

2 la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes, de fournir au Directeur du TSB:

- i) des avis sur les aspects techniques, fonctionnels et opérationnels de l'attribution, de la réattribution et/ou de la récupération de ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification conformément aux Recommandations pertinentes, en prenant en compte les résultats des études en cours;
- ii) des conseils en cas de plaintes pour utilisation abusive d'une ressource internationale de numérotage des télécommunications;

3 le Directeur du TSB de prendre les mesures appropriées, lorsque la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes, aura donné des avis et des conseils conformément au point 2 du *charge* ci-dessus;

4 le Directeur, en étroite collaboration avec la Commission d'études 2 et toute autre commission d'études compétente, de suivre les cas d'utilisation abusive de toute ressource de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification et d'en informer le Conseil;

5 la Commission d'études 2 d'étudier d'urgence les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des Etats Membres de l'UIT, en ce qui concerne les plans de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les indicatifs de pays, soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation E.164 et des autres Recommandations pertinentes. Cela couvrira notamment les moyens visant à traiter et à empêcher toute utilisation abusive des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification ainsi que des tonalités et signaux de progression d'appel, par l'élaboration d'un projet de Résolution et/ou par l'élaboration et l'adoption d'une Recommandation à cette fin.